



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

AMÉNAGEMENT ET ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

**AVENUE DES ANCIENS COMBATTANTS A FOUQUIERES-LES-BETHUNE - OCCUPATION
DE LA VOIRIE PAR LA SOCIETE AEVIA - SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Vu la décision n°2022-504 du 2 août 2022, par laquelle le Président a décidé de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, avec la société AEVIA, ayant son siège social à Orchies (59310), ZAC de l'Europe, ayant pour objet la mise à disposition d'une portion de la voirie de l'avenue des anciens combattants à Fouquières-les-Béthune, délaissée d'une voirie d'intérêt communautaire, parcelle cadastrée section ZA n°186, pour la période du 11 juillet au 26 septembre 2022, pour les besoins des travaux sur l'ouvrage d'art de la SANEF,

Considérant que la Société AEVIA rencontre de grosses difficultés dans l'exécution des travaux de réfection de l'ouvrage d'art,

Considérant que le chantier a dû être interrompu, en attente du diagnostic des experts mandatés,

Considérant qu'à cet effet, il y a lieu de signer une nouvelle convention avec la Société AEVIA, ayant pour objet la mise à disposition de la portion de la voirie de l'avenue des anciens combattants à Fouquières-les-Béthune, à titre gratuit, pour la période du 27 septembre 2022 au 28 février 2023, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DÉCIDE de signer une convention d'occupation temporaire, à titre gratuit, avec la société AEVIA, ayant son siège social à Orchies (59310), ZAC de l'Europe, ayant pour objet la mise à disposition d'une portion de la voirie de l'avenue des anciens combattants à Fouquières-les-Béthune, délaissée d'une voirie d'intérêt communautaire, parcelle cadastrée section ZA n°186, pour la période du 27 septembre 2022 au 28 février 2023, pour les besoins des travaux sur l'ouvrage d'art de la SANEF, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le ..2.1.OCT. 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



THELLIER David

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 21 OCT. 2022

Et de la publication le : 21 OCT. 2022

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



THELLIER David



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,
dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548,
représentée par son Conseiller délégué, Monsieur David THELLIER,

Ci-après dénommée « Le propriétaire » ou « la Communauté d'Agglomération »

d'une part

L'entreprise AEVIA,
Dont le siège est à la ZAC de l'Europe, 59310 Orchies.
Représentée par Monsieur Grégoire Larue,

Ci-après dénommé « Le bénéficiaire »

d'autre part

EXPOSE PREALABLE :

Par décision n°2022_504 du 2 août 2022, Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a autorisé la signature d'une convention d'occupation temporaire avec la société AEVIA, à titre gratuit, pour le foncier non bâti situé à Fouquières (62232), avenue des anciens combattants, délaissée d'une voirie d'intérêt communautaire, cadastré ZA 186, dont la Communauté d'Agglomération est propriétaire, et ce pendant la période suivante : du lundi 11 juillet au 26 septembre 2022, pour les besoins des travaux sur l'Ouvrage d'Art de la SANEF.

La société AEVIA rencontre de grosses difficultés dans l'exécution des travaux. Le chantier a été interrompu, en attente du diagnostic des experts mandatés.

En conséquence, il y a lieu de signer une nouvelle convention ayant pour objet la mise à disposition de la portion de la voirie de l'avenue des anciens combattants à Fouquières-lès-Béthune pour la période du 27 septembre 2022 au 28 février 2023.

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Cette occupation permettra l'installation de base de vie du bénéficiaire et se fera sous sa responsabilité et dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

La présente convention concerne la parcelle cadastrée section ZA n°186 sise à Fouquières (cf. plan joint).

ARTICLE 3 : DUREE

L'entreprise AEVIA est autorisée par le propriétaire à occuper temporairement le terrain désigné à l'article 2, exclusivement pendant la période du lundi 27 septembre 2022 au 28 février 2023.

ARTICLE 4 : GRATUITE

Cette autorisation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : ENTREE DANS LES LIEUX, ETAT DES LIEUX

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent au jour de la signature des présentes, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipement supplémentaire ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par vices du sol, inadaptation des lieux, défaut de conformité.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE ET RECOURS

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, le bénéficiaire renonce à tous recours à l'encontre du propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers n'invoquant pas des droits à ceux conférés par le propriétaire ;
- des vols ou dégâts mobiliers qui en seraient la conséquence.

La responsabilité du propriétaire ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notamment :

- de la négligence du bénéficiaire ;
- de l'occupation des terrains, se rattachant à l'objet de la présente convention ;
- du fait de la circulation des véhicules sur le site quelle que soit la cause d'un éventuel accident ;
- d'une pollution éventuelle du terrain.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Le bénéficiaire s'engage à assurer auprès d'une compagnie d'assurances de son choix, notoirement solvable, sa responsabilité civile, pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers dans le cadre de son activité, de son matériel et de son personnel, ou liés à la jouissance des lieux.

Le bénéficiaire, ainsi que ses assureurs, renoncent à tous recours contre le propriétaire et ses assureurs, pour tous les dommages matériels ou non qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués ci-dessus, sur demande du propriétaire.

Le défaut de souscription par le bénéficiaire de cette police d'assurance, ainsi que le non-paiement de la prime d'assurance entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par le propriétaire de la convention.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DES TERRAINS - REMISE EN ETAT

L'occupation temporaire prendra fin au terme fixé à l'article 3.

A la fin de l'occupation, quelle qu'en soit la cause, le bénéficiaire s'engage à restituer le terrain libéré de toute installation et mobilier et remis dans son état initial. Il procédera au nettoyage de la voirie et de ses accotements, à l'issue de la manifestation (enlèvement de déchets, d'objets et nettoyage du sol).

Le propriétaire procédera à un contrôle sur place à la fin du chantier.

Fait en 2 exemplaires

A Béthune, le

Le Bénéficiaire
L'entreprise Eiffage AEVIA
Le conducteur de chantier,

Le Propriétaire
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Vice-Président

Grégoire LARUE

David THELLIER